

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR : INTS1423388A

Publics concernés : conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur, non carrossé ; entreprises intervenant en matière de plaques d'immatriculation ; forces de l'ordre.

Objet : le présent arrêté a pour objet d'uniformiser les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, non carrossés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'arrêté du 9 février 2009 prévoyait trois formats de plaques d'immatriculation pour les véhicules à moteur à deux roues (140 mm par 120 mm pour les cyclomoteurs, 170 mm par 130 mm ou 210 mm par 130 mm pour les motocyclettes) et un format « cas général » 2 lignes (275 mm ou 300 mm par 200 mm) pour tous les autres véhicules, dont les tricycles et quadricycles non carrossés. Le présent arrêté vise à uniformiser le format de ces plaques d'immatriculation, en retenant maintenant un format unique pour l'ensemble des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés : le format 210 mm par 130 mm. Toutefois, les anciens formats de plaques d'immatriculation peuvent continuer d'être posés jusqu'au 30 juin 2015.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 317-8 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;

Vu la notification n° 2014/463/F adressée le 24/09/2014 à la Commission européenne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 février susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8.

Art. 2. – L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : « annexes 2 à 4 » sont remplacés par les mots : « annexes 2 à 4 bis » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « posée avant le 1^{er} juillet 2015 et dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1, 5 et 6, » sont insérés après les mots : « la plaque destinée aux cyclomoteurs ».

Art. 3. – L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « à l'annexe 1 » sont remplacés par les mots : « aux annexes 1 et 1 bis » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « en annexe 1 » sont remplacés par les mots : « en annexes 1 et 1 bis ».

Art. 4. – Au sixième alinéa de l'article 7, les mots : « en annexe 1 » sont remplacés par les mots : « en annexes 1 et 1 bis ».

Art. 5. – Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « en annexes 1 et 6 » sont remplacés par les mots : « en annexes 1, 1 bis, 6 et 6 bis ».

Art. 6. – L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « en annexe 1 » sont remplacés par les mots : « en annexes 1 et 1 bis » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « posées avant le 1^{er} juillet 2015 et dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1, 5 et 6 » sont insérés après les mots : « aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs ».

Art. 7. – Après l'article 11, il est inséré un article 11 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 11 bis. – Les plaques dont les dimensions et caractéristiques sont prévues aux annexes 1, 4, 5 et 6, ne sont plus posées à partir du 1^{er} juillet 2015. »

Art. 8. – 1° Les annexes 1, 4, 5 et 6, sont remplacées par les annexes 1, 4, 5 et 6 annexées au présent arrêté ;

2° Après les annexes 1, 4 et 6 sont respectivement insérées les annexes 1 *bis*, 4 *bis* et 6 *bis* annexées au présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
J.-R. LOPEZ

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des dimensions de plaques homologuées et particularités (cotes en mm)
Plaques posées jusqu'au 30 juin 2015**

Type de plaques	Cas général			Plaques Motocyclettes		Plaques Cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues	
	1 ligne	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes
Critères	1 ligne	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes
Plans et représentations	AV ou AR sans bavette	AR sans bavette	AR avec bavette	AR sans bavette	AR avec bavette	AR Sans bavette	AR Avec bavette
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 3	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 5	Annexe 5
Longueur hors tout	520 +/-2	275 ou 300 +/-2	275 ou 300 +/-2	170 ou 210 +/-2	170 ou 210 +/-2	140 +/-2	140 +/-2
Hauteur hors tout	110 +/-2	200 +/-2	210 +/-2	130 +/-2	140 +/-2	120 +/-2	130 +/-2
Longueur utile	508 minimum	263 minimum si longueur hors tout 275 288 minimum si longueur hors tout 300	188 minimum	158 minimum si longueur hors tout 170 198 minimum si longueur hors tout 210	128 minimum	108 minimum	128 minimum
Rayons extérieurs de raccordement d'angles	9 +/-3			8 +/-2		5 +/-1	
Hauteur des caractères d'immatriculation	75 +/-5			45 +/-3		44 +/-2	
Largeur des caractères d'immatriculation (cas général)	39 +/-7			23 +/-6		22,5 +/-3,5	
Exceptions	M et W : 43 +/-11	1 : 25 +/-7		M et W : 25,5 +/-6,5	1 : 14,5 +/-4,5	M et W : 23,5 +/-4,5	1 : 14 +/-4
Largeur du trait des caractères d'immatriculation	11 +/-1			7 +/-1		5,5 +/-1,5	
Les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur) des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes, exception faite, le cas échéant, de la largeur des caractères 1, M et W.							
Espacement entre le logo européen et la 1 ^{ère} lettre ou la Dernière lettre et Référent Territorial	5 minimum	5 minimum		5 minimum		10 minimum	
Espacement vertical entre les bords utiles supérieurs, inférieurs et les caractères	5 minimum	5 minimum		5 minimum		4,50 minimum	
Hauteur des tirets	10 +/-1	10 +/-1		6 +/-1			
Longueur des tirets	15 +/-2	15 +/-2		10 +/-2			
Entraxe entre les tirets	177 +/-10	SO		SO		SO	
Position des tirets plaque avec ou sans identifiant Territorial	Annexe 2	Annexe 3		Annexe 4			
Entraxe entre les lettres ou les chiffres	45 minimum			24 minimum		20 minimum	
Hauteur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	98 minimum	100 +/-3		62 +/-3		55 +/-3	
Largeur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	44 minimum	44 minimum		29 minimum		25 minimum	
Position du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 2	Annexe 3		Annexe 4		Annexe 5	
Autres spécifications logo européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 6			Annexe 6		Annexe 6	
Position du logo régional	Centré dans la moitié supérieure de la zone dédiée						
Dimensions du logo régional	Largeur 39 +/-5 ; Hauteur 44 +/-5						
Dimensions zone de marquage chiffres département métropole et positions	Annexe 6						
Hauteur des chiffres département	32 +/-3						
Largeur des chiffres département	15 +/-2						
Largeur du trait des chiffres département	5 +/-1						
Dimensions des caractères DOM	la taille des caractères du numéro de département des DOM peut être ajustée pour un rendu homogène						

SO - Sans Objet

ANNEXE 1 BIS

**Tableau récapitulatif des dimensions de plaques homologuées et particularités
(cotes en mm)**

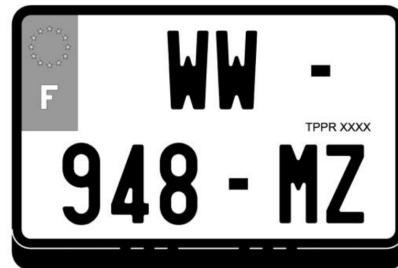
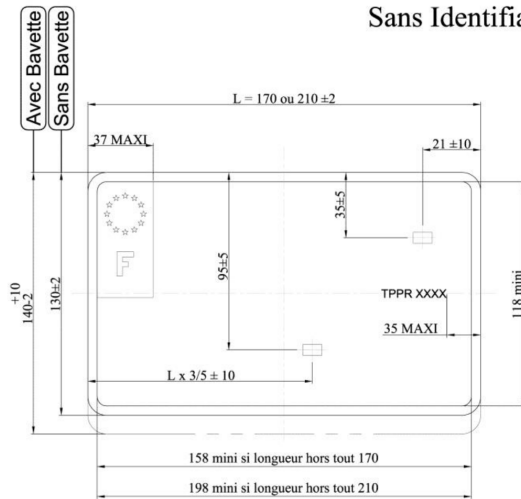
Types de plaque	Cas général				Plaques véhicules à deux ou trois roues à moteur et quadricycles à moteur, non carrossés	
	1 ligne	1 ligne	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes
	AV ou AR	AV ou AR	AR	AR	AR	AR
Critères	sans bavette	avec bavette	sans bavette	avec bavette	sans bavette	avec bavette
Plans et représentation	Annexe 2		Annexe 3		Annexe 4 bis	
Longueur hors tout	520+/-2	520+/-2	275 ou 300 +/-2	275 ou 300 +/-2	210 +/-2	210 +/-2
Hauteur hors tout	110+/-2	120+10/-2	200 +/-3	210 +10/-3	130 +/-3	140 +10/-3
Longueur utile	508 minimum		263 minimum si longueur hors tout 275 288 minimum si longueur hors tout 300		198 minimum	
Hauteur utile	98 minimum		188 minimum		118 minimum	
Rayons extérieurs de raccordement d'angles	9 +/-3				8 +/-2	
Hauteurs des caractères d'immatriculation	75 +/- 5				45 +/- 3	
Largeur des caractères d'immatriculation (cas général)	39 +/-7				23 +/- 6	
Exceptions	M et W : 43 +/-11 - 1 : 25 +/- 7				M et W : 25,5 +/- 6,5 - 1 : 14,5 +/- 4,5	
Largeur du trait des caractères d'immatriculation	11 +/-1				7 +/- 1	
Les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur) des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes, exception faite, le cas échéant, de la largeur des caractères 1, M et W						
Espacement entre le logo européen et la 1ère lettre ou la Dernière lettre et Référent Territorial	5 minimum		5 minimum		5 minimum	
Espacement vertical entre les bords utiles supérieurs, inférieurs et les caractères	5 minimum		5 minimum		5 minimum	
Hauteur des tirets (le cas échéant)	10 +/- 1		10 +/- 1		6 +/- 1	
Longueur des tirets (le cas échéant)	15 +/- 2		15 +/- 2		10 +/- 2	
Entraxe entre les tirets	177 +/- 10		SO		SO	
Position des tirets plaque avec ou sans identifiant territorial	Annexe 2		Annexe 3		Annexe 4 bis	
Entraxe entre les lettres et les chiffres	45 minimum				24 minimum	
hauteur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	98 minimum		100 +5 / -3		62 +5 / -3	
Largeur du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	44 minimum		44 minimum		29 minimum	
Position du symbole européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 2		Annexe 3		Annexe 4 bis	
Autre spécification logo européen et le cas échéant de la zone dédiée à l'identifiant territorial	Annexe 6 bis				Annexe 6 bis	
Position du logo régional	Centré dans la moitié supérieure de la zone dédiée					
Dimensions du logo régional	Largeur 39 +0/-5 Hauteur : 44 +0/-5				Largeur 24 +0 /-3 Hauteur : 27 +0 /-3	
Dimensions zones de marquage chiffres département métropole et positions	Annexe 6 bis				Annexe 6 bis	
Hauteur des chiffres département	32 +/-3				22 +/-2	
Largeur des chiffres département	15 +/-2				10 +/-2	
Largeur du trait des chiffres département	5 +/- 1				3 +/-1	
Dimensions des caractères DOM	La taille des caractères du numéro de département DOM peut être ajustée pour un rendu homogène					

SO = Sans Objet

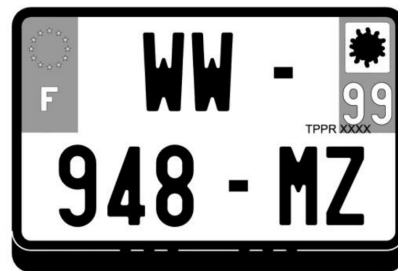
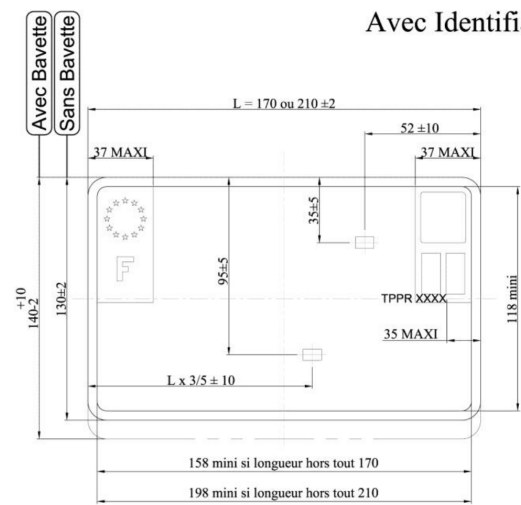
ANNEXE 4

Plaque motocyclette. – 2 lignes. – Avec et sans bavette
Plaques posées jusqu’au 30 juin 2015

Sans Identifiant Territorial



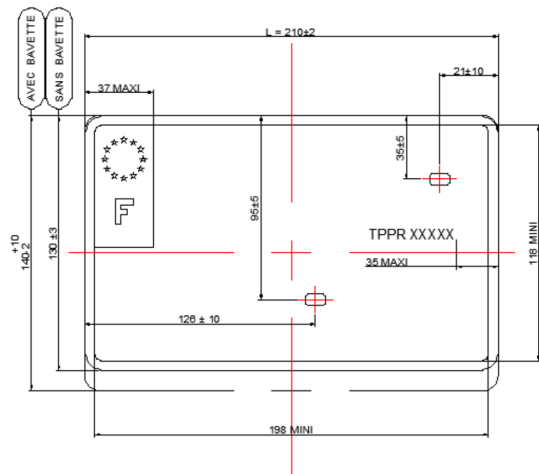
Avec Identifiant Territorial



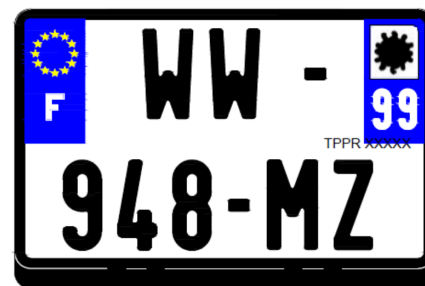
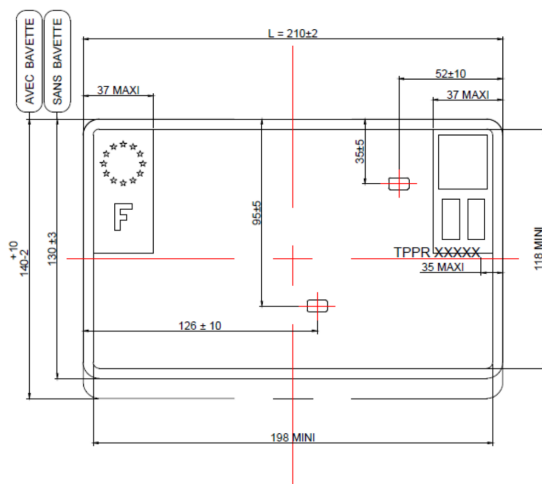
NB : représentations des caractères du numéro d'immatriculation et de l'identifiant territorial données à titre indicatif

ANNEXE 4 BIS
Plaques véhicules à deux ou trois roues à moteur et quadricycles à moteur, non carrossés

Sans Identifiant Territorial



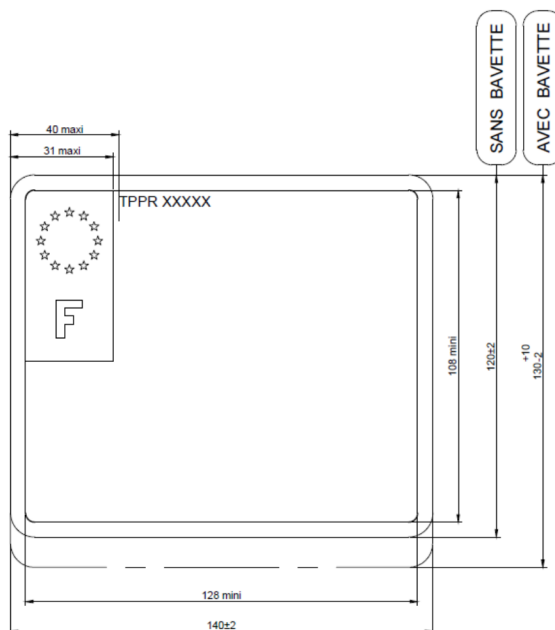
Avec Identifiant Territorial



NB : représentations des caractères du numéro d'immatriculation et de l'identifiant territorial données à titre indicatif

ANNEXE 5

Plaque cyclomoteur - 2 lignes - Avec et sans bavette
 Plaques posées jusqu'au 30 Juin 2015

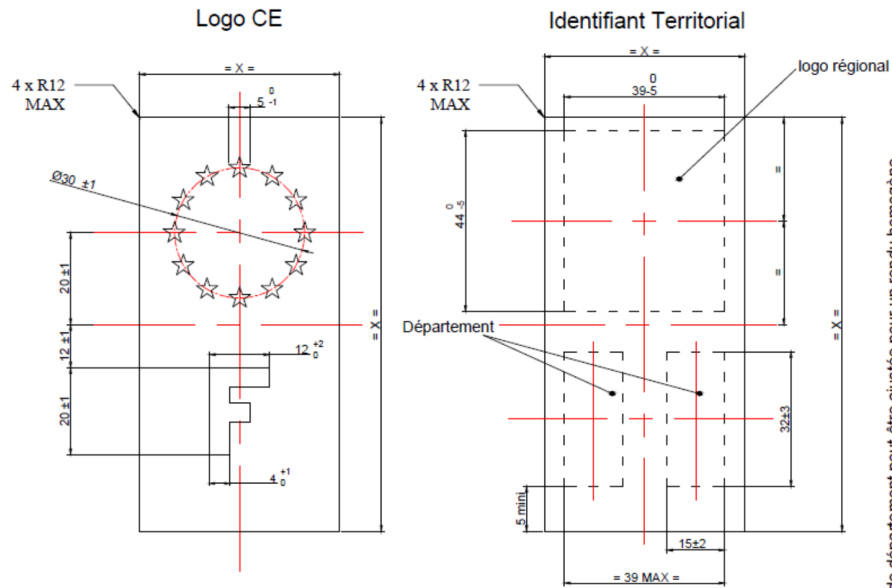


NB : représentations des caractères du numéro d'immatriculation et de l'identifiant territorial données à titre indicatif

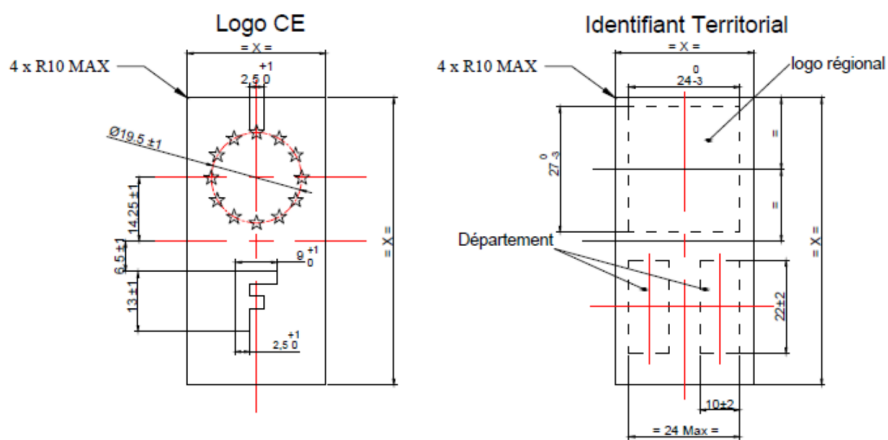
ANNEXE 6

Logo
Plaques posées jusqu'au 30 Juin 2015

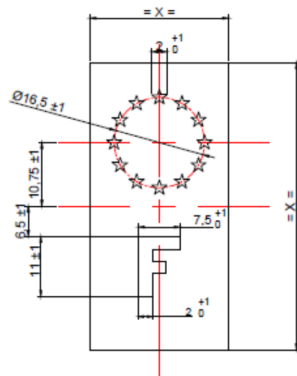
Logo - Cas général



Logo Motocyclette



Logo Cyclomoteur



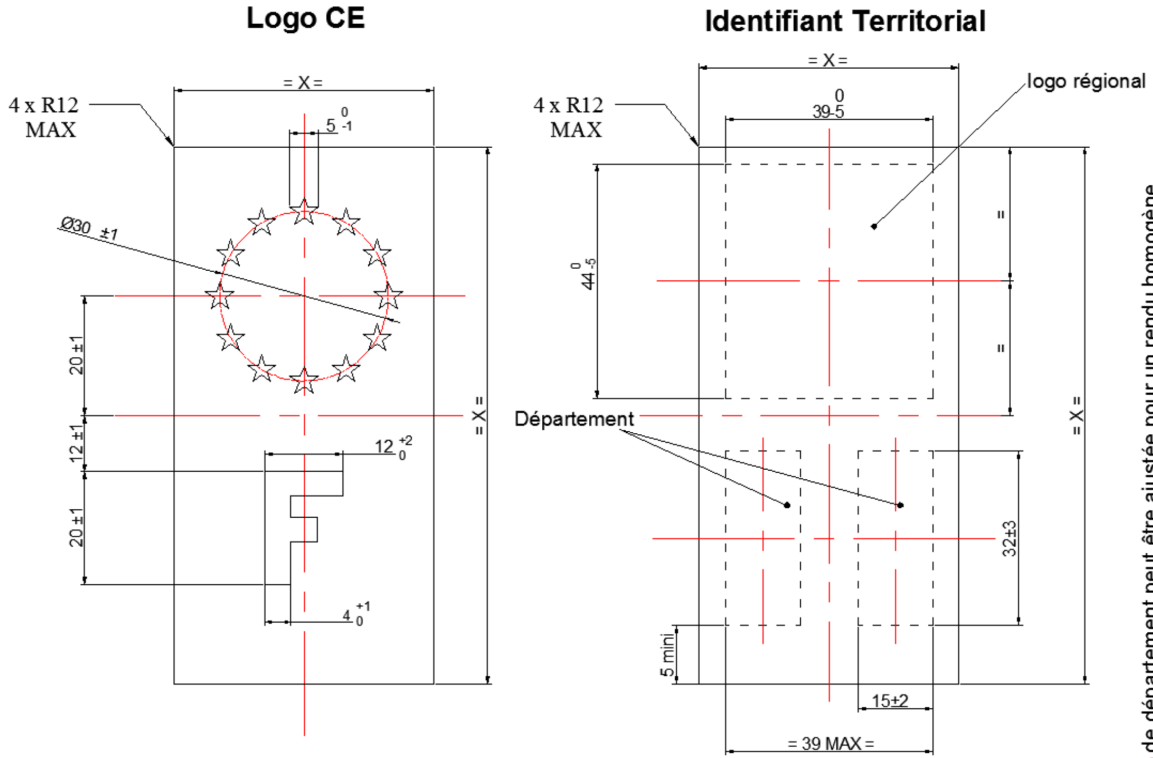
X = Voir Annexe 1 bis

Pour les DOM, la taille des caractères du numéro de département peut être ajustée pour un rendu homogène

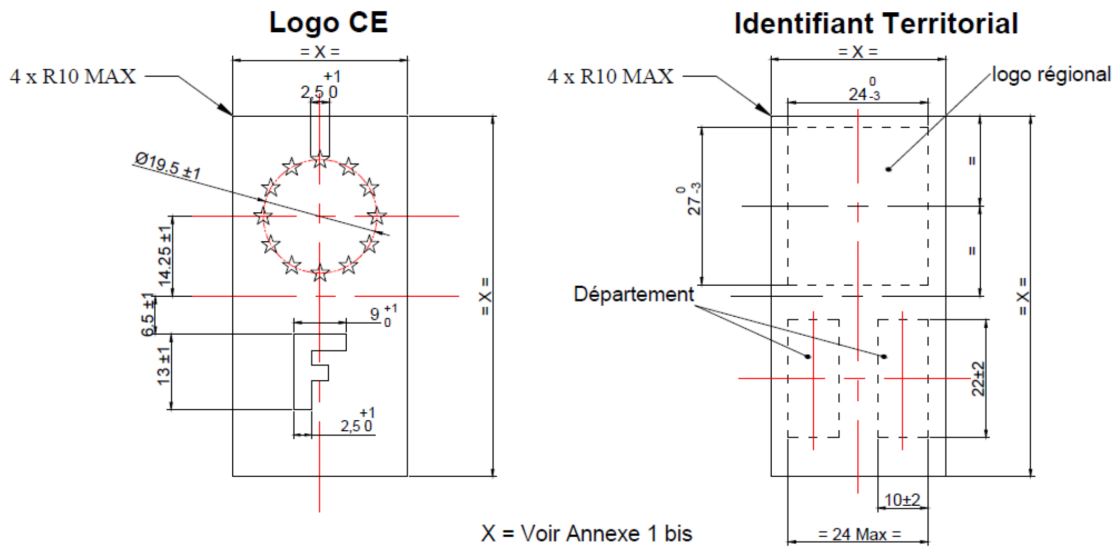
ANNEXE 6 BIS

Logo

Logo - Cas général



Logo plaques véhicules à deux ou trois roues à moteur et quadricycles à moteur, non carrossés



X = Voir Annexe 1 bis

Pour les DOM, la taille des caractères du numéro de département peut être ajustée pour un rendu homogène